

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 28 - FEVRIER 2001

## ARRETS DU MOIS

Arrêt n° 96PA02062, 30 janvier 2001, M. RAVEYRE, rendu en formation plénière, sur les modes de preuve de ce que le destinataire d'un pli recommandé, absent lors de sa présentation, a été informé par le dépôt d'un avis de la mise en instance de ce pli.

En vertu de l'article R\*281-2 du livre des procédures fiscales, les contestations relatives au recouvrement doivent, sous peine de nullité, être présentées au trésorier-payeur général dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif.

A l'appui de sa demande tendant à la décharge de cotisations d'impôt sur le revenu mises en recouvrement le 31 juillet 1987, le contribuable soutenait que le commandement de payer émis le 8 août 1994, premier acte de poursuite diligent à son encontre, avait été irrégulièrement notifié à défaut pour l'administration d'établir qu'en son absence, le préposé de la Poste avait laissé un avis de passage l'informant de ce que ce pli avait été mis en instance. Il prétendait qu'il était donc toujours recevable à soutenir à l'appui de sa contestation d'un procès-verbal de saisie-vente du 13 décembre 1994 et d'un avis à tiers détenteur du 17 février 1995, qu'aux dates où ces actes lui ont été décernés l'action en recouvrement des impositions en cause était prescrite depuis le 1er août 1991.

En cas de retour à l'administration fiscale d'un pli recommandé, la preuve qui lui incombe d'établir que le redevable en a reçu notification régulière peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur les documents retournés à l'expéditeur, soit d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le facteur, conformément à la réglementation postale en vigueur, d'un avis de passage prévenant le destinataire de ce que le pli est à sa disposition au bureau de poste.

Compte tenu des modalités d'organisation de la délivrance des plis recommandés prévues par l'instruction du 6 septembre 1990 (BO PTT du 15.11.1990), doit être regardé comme comportant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve requise, le pli recommandé retourné au service accompagné de sa liasse postale, lorsque, d'une part, cette dernière ne contient plus que le volet "avis de réception", sur lequel a été apposé par voie de duplication la date de la vaine présentation du pli et que, d'autre part, l'enveloppe comporte l'indication du motif de non-remise du pli ainsi que le nom et l'adresse du bureau d'instance, une telle production attestant que, conformément à la réglementation postale, le facteur a détaché le volet "avis de passage" de la liasse pour le déposer, après l'avoir dûment complété, dans la boîte aux lettres du destinataire.

La Cour a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, la production de l'enveloppe alors qu'elle ne comportait pas la mention du motif de non-remise, ne suffisait pas à établir qu'en l'absence du contribuable à son domicile lors de la présentation, le 11 août 1994, du pli recommandé en cause, le facteur lui avait délivré un avis de passage l'informant de sa mise en instance.

Dès lors que le ministre n'avait pas complété ces productions par la fourniture d'une attestation de l'administration postale, ni d'aucun autre élément susceptible d'établir la délivrance de cet avis, la notification du commandement ne pouvait être regardée comme régulière.

Par voie de conséquence le contribuable était recevable à se prévaloir à l'appui de sa contestation des actes litigieux des 13 décembre 1994 et 17 février 1995, de la prescription de l'action en recouvrement au regard du délai visé à l'article L.274 du L.P.F.

*Cette solution s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence initiée par le Conseil d'Etat dans sa décision de plénière du 23 juin 1986, n° 53.052, M. Plawag confirmée par la décision du 23 juin 2000, n° 185477 et 185478 M. Fabris, selon laquelle la preuve du dépôt de l'avis de passage peut résulter "soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve". Dans cette dernière décision il a été admis que le changement de réglementation postale intervenue en 1990 ne justifiait pas la modification des principes posés en 1986.*

*Sur cette base, la Cour a défini ce qu'il faut entendre par "mentions précises, claires et concordantes" portées sur l'enveloppe. En effet, cette formule remonte à une époque où la réglementation postale exigeait une double présentation du pli, alors qu'une seule est exigée depuis 1990. La précision s'impose particulièrement dans ce domaine eu égard aux conséquences juridiques que produit une présentation régulière d'un pli recommandé.*

*1 - Suivant partiellement les conclusions de la commissaire du Gouvernement la cour a considéré que l'indication de la date de présentation du pli sur l'avis de réception et la production de la liasse postale dans laquelle ne se trouvait plus le feuillet "avis de passage" ne suffisaient pas à établir le dépôt dans la boîte aux lettres du contribuable de cet avis. Il s'ensuit que l'administration fiscale ne peut pas plus qu'antérieurement*

## AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

### 1) ARRETS DU MOIS

- Notification du premier acte de poursuite - Modes de preuve de mise en instance du pli recommandé au bureau de poste.

- Impôt sur les sociétés. Bénéfices provenant de sociétés étrangères. Article 209 B I du C.G.I. : opposabilité en droit interne ; compatibilité avec l'article 7-1° de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966.

### 2) AUTRES RUBRIQUES :

- Compétence - n° 1
- Contributions et taxes - n° 2, 3 et 4
- Elections - n° 5
- Etrangers - n° 6
- Expropriation pour cause d'utilité publique - n° 7
- Fonctionnaires et agents publics - n° 8, 9 et 10
- Marchés et contrats administratifs - n° 11
- Monuments et sites - n° 12
- Procédure - n° 13, 14 et 15
- Travail et emploi - n° 16
- Urbanisme et aménagement du territoire - n° 17 et 18

### 3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION.

*Directeur de la publication :*  
Pierre-François Racine.

#### Comité de rédaction :

Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon,  
François Bossuroy, Jean-Pierre  
Demouveau, Jean de Saint Guilhem,  
Bernard Even, Victor Haïm,  
Dominique Kimmerlin, Elisabeth  
Lastier, Christophe Laurent, Nathalie  
Massias, Daniel Morteolecq.

*Secrétaire de rédaction :*  
Solange Villuendas.

au changement de réglementation postale se contenter, pour apporter la preuve du dépôt en question, de produire un avis de réception postal indiquant la date de présentation du pli sans mentionner ce dépôt. (Cf. également : C.E. 12 mai 1997, n° 145 634, Ministre c/M. Villeneuve ;

2 - La Cour a jugé que l'exigence de "mentions précises, claires et concordantes" était satisfaite lorsque l'administration était en mesure de produire conformément à la réglementation postale, d'une part, la liasse postale ne contenant plus que le volet "avis de réception", sur lequel a été apposée par voie de duplication la date de la vaine présentation du pli et, d'autre part, le pli comportant à la fois le motif de non remise et le nom ainsi que l'adresse du bureau où ce pli est mis en instance.

Sur ce point, la Cour s'est écartée des conclusions de la Commissaire du Gouvernement qui estimait qu'en l'absence sur le pli de mention de dépôt de l'avis, la preuve de ce dépôt ne pouvait résulter que d'une attestation des services postaux se référant aux mentions du registre ou du carnet du préposé.

Arrêt n° 96PA01408, 30 janvier 2001, S.A. SCHNEIDER, rendu en formation plénière en matière d'impôt sur les sociétés sur l'applicabilité, de l'article 209 B I du C.G.I. et sa compatibilité avec l'article 7-1° de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969.

Une société de droit français imposable en France à l'impôt sur les sociétés a été assujettie, en application de l'article 209 B I du C.G.I. au paiement d'un complément d'impôt sur les sociétés, à raison de sa quote-part des bénéfices réalisés par une société de droit helvétique ayant son siège social en Suisse dans laquelle elle avait une participation.

1) A l'appui de ses conclusions aux fins de décharge de cette imposition l'intéressée revendiquait le bénéfice de la mesure de tempérament prévue au II. du même article lui permettant de se soustraire à l'imposition prévue au I.

Aux termes de cet article : "I. Lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25 % au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits qu'elle y détient. (...) L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés (...) II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment : Lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ; Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local ou avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance (...)".

La société de droit suisse, dont la seule activité était la gestion de portefeuille de titres, soumise du fait de la situation de son siège social dans le canton de Genève à un régime fiscal présentant un caractère privilégié au sens de l'article 238 A du C.G.I., ne saurait être regardée comme exerçant, par le biais d'opérations réalisées de façon prépondérante sur le marché local suisse ou avec des entreprises avec lesquelles elle n'avait pas de lien de dépendance, une activité industrielle ou commerciale effective.

En se bornant à invoquer les circonstances historiques de la création de la société étrangère et de sa propre prise de participation dans cette société, la société française n'a pas établi que les opérations de sa filiale n'avaient pas principalement pour effet de permettre la localisation de ses bénéfices dans l'Etat où elle était implantée.

La société requérante n'a donc pas été jugée fondée à invoquer les dispositions du II de l'article 209 B du C.G.I.

2) Le deuxième moyen invoqué par cette dernière était tiré de l'incompatibilité de l'article 209 B I. avec l'article 7-1° de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée en ce qui concerne l'année 1986 - année des impositions litigieuses - par l'avenant du 3 décembre 1969.

La requérante, résidente française au sens de cette convention et qui entre dans son champ d'application, était en droit d'invoquer cette incompatibilité dès lors que la convention a été régulièrement ratifiée et publiée et que ses dispositions ont par suite, en vertu de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle de la loi.

Le 1° de l'article 7 de cette convention dispose que : " Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé."

Cette stipulation a fait obstacle à ce que les bénéfices réalisés par la société suisse soient imposés en France, sur le fondement du I de l'article 209 B du code général des impôts, fût-ce au nom de la société mère, dès lors que la société étrangère n'exerçait pas dans ce pays d'activité par l'intermédiaire d'un établissement stable. Il ne ressortait d'aucune des stipulations de cette convention fiscale que l'objectif de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale aurait permis de déroger aux règles énoncées. Enfin, l'administration ne pouvait, au motif que l'article 209 B du C.G.I. a pour objet la lutte contre la fraude fiscale, se prévaloir de cet article en méconnaissance des dispositions d'une convention internationale.

Les dispositions de l'article 209 B du C.G.I. ont donc été jugées incompatibles avec les stipulations de l'article 7-1° de la convention fiscale franco-suisse.

Pour la première fois a été tranchée la question de savoir si le bénéfice de l'exonération prévue au II de l'article 209 B du C.G.I. peut être utilement invoqué dès lors que les opérations réalisées pour la société étrangère l'auraient été, non pour permettre la localisation des bénéfices de la société française dans un Etat à fiscalité privilégiée, mais pour des " raisons économiques légitimes " telles que celles énoncées au II.

La Cour a considéré que la société n'avait pas apporté la preuve - comme il lui incombait de le faire au regard des dispositions mêmes de cet article 209 B II du C.G.I. - que la filiale suisse avait principalement une activité commerciale et industrielle effective en se bornant à invoquer les circonstances historiques dans lesquelles elle avait recueilli la participation au capital de cette société suisse.

La question essentielle était celle de la compatibilité de l'article 209 B I. du C.G.I. avec l'article 7-1° de la convention franco-suisse dans sa rédaction alors en vigueur.

Suivant les conclusions de son Commissaire du Gouvernement la Cour souligne d'une part que l'article 209 B I. a pour objet de permettre à la France d'appréhender une matière imposable à l'impôt sur les sociétés que ses propres règles de territorialité ne lui permettent pas de revendiquer.

Eu égard, d'autre part, à l'objet des conventions internationales qui est d'éviter les doubles impositions en répartissant entre les deux Etats signataires une matière imposable qu'ils pourraient tous les deux revendiquer, l'article 209 B I., par nature, ne peut que se heurter aux conventions bilatérales sauf si celles-ci ménagent pour la France la possibilité d'appliquer cet article.

En l'espèce, il a été jugé que l'article 7-1° de la convention franco-suisse dont les termes sont parfaitement clairs faisait obstacle à l'application de l'article 209 B I., en l'absence de toute disposition autorisant la France à cet effet.

Toutefois, pour parvenir à cette conclusion, encore fallait-il admettre que la société française puisse invoquer la convention, alors que le mécanisme même de l'article 209 B I. prévoit l'imputation sur l'impôt dû en France à ce titre de l'impôt acquitté en Suisse par la filiale de la société française. Il a été jugé que si le mécanisme atténue les effets de l'imposition en France de la quote-part des bénéfices de la filiale suisse revenant à la société française, il ne saurait purger l'incompatibilité même entre l'article 209 B I. et l'article 7-1° de la convention franco-suisse. D'où il résulte que

la société française qui est résidente en France au sens de la convention peut utilement et victorieusement revendiquer la protection de la convention.

A noter que le présent arrêt ne préjuge en rien de la solution qui pourra être donnée à la même question sous l'empire de la convention telle que modifiée en son article 25 par l'avenant du 22 juillet 1997.

## COMPETENCE

### 1 - ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES.

*Polynésie Française. Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 - Personnes relevant d'un statut de droit public - Absence - Contrôleur contractuel du service territorial des domaines ayant participé à un mouvement de grève. (1).*

En vertu des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Polynésie française, même lorsqu'ils sont affectés à un service administratif, les agents contractuels ne sont pas placés sous un statut de fonction publique ou de droit public. Il en résulte que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la demande présentée devant le tribunal administratif de Papeete par un agent contractuel exerçant les fonctions de contrôleur au service territorial des domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques, tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du Gouvernement de la Polynésie française l'a mis en demeure de reprendre son travail en dépit de sa participation à un mouvement de grève, alors même que la décision a été prise sur le fondement de l'art. 38 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 pour assurer la continuité du service public, qu'elle s'apparenterait à une "mesure de réquisition" et que la juridiction administrative sera compétente pour connaître des demandes présentées dans les mêmes circonstances par des fonctionnaires de l'Etat.

M. KAVERA/4<sup>ème</sup> chambre B/25 janvier 2001/N° 98PA03223.

(1) Cf. : C.E. : 28 juin 1996, *Bistoquet*, req. n° 128.563 ; - 26 juillet 1996, *Galenon*, Lebon p. 782 ; - 6 juin 1999, *Bordes*, req. n° 163.666 ; - 20 octobre 2000, *Gouvernement de la Polynésie française*, req. n° 217.515.

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 2 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

*Non lieu à statuer sur la requête d'une société radiée du registre du commerce en cours d'instance et alors que l'affaire n'était pas, à cette date, en état d'être jugée.(1)*

La Cour prononce un non lieu à statuer sur la requête d'une société radiée d'office du registre du commerce et des sociétés postérieurement à la date d'enregistrement au greffe de la Cour de son appel, dès lors qu'à compter de cette radiation la société n'a plus d'existence légale et que sa requête n'est pas en état d'être jugée.

S.A.R.L. PAGENEL/2<sup>ème</sup> chambre B/18 janvier 2001/N° 97PA02234.

(1) Cf. : C.A.A. de Paris, 27 juin 2000, *Association Les Verts de Nogent-le-Perreux*, n° 97PA00604.

### 3 - TAXE PROFESSIONNELLE

1°) *Transfert partiel d'activité entre deux communes.*  
2°) *Calcul du dégrèvement pour réduction d'activité : transfert de bases d'une commune à une autre sans incidence pour ce calcul.*

1°) En vertu des dispositions combinées des articles 1473 et 1478 bis du C.G.I. la capacité contributive des redevables est appréciée en fonction de l'importance des activités exercées par eux dans chaque commune où ils disposent de locaux et de terrains au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. En cas de transfert partiel des activités d'un redevable entraînant la création d'un établissement dans une autre commune, doivent seuls être pris en compte, pour l'assiette de la taxe professionnelle due par ce contribuable dans la commune d'origine, les éléments de ses bases taxables qui correspondent à l'installation maintenue par lui dans cette commune au 1<sup>er</sup> janvier. Les éléments correspondant à l'activité transférée doivent être cotisés à la taxe professionnelle, dans la commune d'arrivée où ce transfert entraîne une création d'établissement, au sens des dispositions du II de l'article 1478.

2°) Pour le calcul du dégrèvement pour réduction d'activité prévu par l'article 1647 bis, dans sa rédaction issue du V de l'article 19 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des bases d'imposition de ceux des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier d'imposition y compris celles afférentes à des activités ayant fait l'objet d'un transfert dans une autre commune. Par suite, la fermeture suivie de transfert partiel d'un établissement d'une commune vers une autre commune est sans incidence sur le montant des bases à prendre en compte pour le calcul du dégrèvement.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES c/S.A. Valéo Systèmes d'Essuyage/2<sup>ème</sup> chambre B/18 janvier 2001/N° 96PA00580.

### 4 - ENTREPRISE CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC - AMORTISSEMENT DES BIENS DESTINES A REVENIR GRATUITEMENT A LA COLLECTIVITE CONCEDEANTE.

*Obligation de constater l'amortissement " technique " prévu par l'article 39 B du C.G.I.*

En vertu de l'article 39 duodecimes 4 du C.G.I. les moins-values à court terme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé d'une société imposable à l'impôt sur les sociétés, sont diminuées du montant des amortissements qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 39 B du même code.

Si une entreprise concessionnaire peut pratiquer sur des biens immobilisés devant être remis au concédant en fin de concession, des "amortissements de caducité" en fonction de la durée de la concession, elle n'est pas pour autant dispensée, pour ceux de ces biens qui, d'une durée d'utilisation inférieure à celle de la concession, doivent être renouvelés avant la fin de cette dernière, de se conformer à la règle, posée par les dispositions combinées des articles 39.1.2° et 39 B du C.G.I., qui oblige à constater en comptabilité un amortissement industriel linéaire minimal, sauf à être déchargé du droit de déduire ultérieurement les amortissements irrégulièrement différés.

Dans le cas où le concédant autorise la vente de ces biens au profit du concessionnaire, la valeur résiduelle à retenir pour le calcul de la plus ou moins-value générée par leur vente, doit être déterminée, par application de l'article 39 duodecimes 2 et 4 du C.G.I., en déduisant de leur valeur d'origine les amortissements techniques minimaux dont ils auraient dû faire l'objet et qui ont été différés depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, en contravention aux dispositions de l'article 39 B du code.

SOCIETE DE CLIMATISATION DE PUTEAUX (SOCLIP) ET MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES/2<sup>ème</sup> chambre B/25 janvier 2001/N° 96PA02449, 96PA03442.

## ELECTIONS

### 5 - FINANCEMENT ET PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES

*Dépassement du plafond. Versement au Trésor public de la somme correspondante. Décès du candidat tête de liste. Inscription au passif de la succession.*

Il résulte des termes de l'art. L. 52-15 du code électoral que dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive du juge de l'élection, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a l'obligation de fixer et de réclamer au candidat astreint au dépôt d'un compte de campagne la somme, égale au montant dudit dépassement, que celui-ci doit verser au Trésor public.

L'obligation demeure même en cas de décès du candidat responsable du dépassement.

Or, si le scrutin de liste est caractérisé par la solidarité entre les membres d'une même liste, le candidat tête de liste a des responsabilités spécifiques : il est seul responsable de l'établissement, de la gestion et du dépôt du compte de campagne de la liste qu'il dirige.

Dès lors, la somme à verser au Trésor public, qui ne constitue pas une sanction à caractère pénal, mais une dette à caractère patrimonial du candidat, doit être inscrite au passif de sa succession et, sous réserve que cette succession soit acceptée, être versée par ses héritiers.

Mme MARCHAND et autres/4ème chambre B/25 janvier 2001/N° 99PA00516 et 99PA00656.

## ETRANGERS

### 6 - REFUS D'ABROGATION D'UNE INTERDICTION D'ACCES AU TERRITOIRE FRANCAIS.

*Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 (article 5). Motivation - Insuffisance.*

Selon les stipulations de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, reprises à l'article 3 du décret n° 95-577 du 6 mai 1995, le signalement dans le système informatique national du système d'information Schengen dénommé N-SIS, d'un étranger aux fins de non admission sur le territoire de l'un des Etats contractants résulte de décisions prises dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes.

L'article 6 du décret prévoit, en outre, que le droit d'accès aux données nominatives de ce signalement énumérées à l'article 4 du même décret s'exerce auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés conformément aux articles 109 et 114 de la convention et à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Par ailleurs aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 : "L'accès au territoire français peut-être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public... Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite...spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé".

La décision par laquelle le ministre de l'intérieur refuse d'abroger une décision d'interdiction d'accès au territoire français d'une personne étrangère à l'espace Schengen constitue une mesure de police qui doit être motivée en vertu de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. En se bornant à indiquer que "la présence en France d'un étranger constituerait, en raison de ses activités et de son comportement, une menace pour l'ordre public au sens de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée", sans mentionner aucune circonstance de fait, le ministre ne peut être regardé comme ayant satisfait aux exigences de motivation de l'article 3 de la même loi.

Pour justifier l'insuffisance de motivation de cette décision, le ministre de l'intérieur ne peut utilement se prévaloir de ce que l'intéressé ayant fait l'objet d'un signalement au N-SIS résultant de la décision dont il demandait l'abrogation, il pouvait, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 6 mai 1995, bénéficier du droit d'accès aux informations contenues dans ce système par l'intermédiaire de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/M. Minin/1ère chambre B/18 janvier 2001/N° 99PA02845, 00PA01280.

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

### 7 - ENQUETE PUBLIQUE

*Nécessité de procéder à une nouvelle enquête.*

Par arrêté du 22 octobre 1996, le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré d'utilité publique l'acquisition de 117 ha à Tremblay-en-France, afin de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation du pôle européen du site de Roissy inscrit au schéma directeur de la région Ile-de-France. Si la superficie du projet d'acquisition soumis à enquête publique qui était de 215 ha a été réduite à la demande du commissaire enquêteur à 117 ha, cette réduction n'a pas eu pour effet de dénaturer le projet de constitution de réserves foncières et par suite, ne nécessitait pas qu'il soit procédé à une nouvelle enquête publique.

MINISTRE DE L'INTERIEUR/1ère chambre A/30 janvier 2001/N° 00PA00983.

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### 8 - LOGEMENT DE FONCTIONS.

*Concessions de logement par nécessité ou pour utilité de service - Notion de nécessité absolue.*

Aux termes de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat : "Il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service".

L'article R. 99 du même code précise que ces "concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment".

La concession d'un tel logement revêt le caractère, non pas d'un contrat, mais d'un acte unilatéral pouvant être retiré à tout moment par l'administration.

L'exercice de fonctions de directeur des stages et de la formation continue de l'école supérieure des inspecteurs de police, qui comporte environ 700 élèves, ne justifie pas l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, nonobstant la circonstance que la promotion de l'intéressé à l'emploi de commissaire divisionnaire comporte des responsabilités importantes, qu'il peut être appelé à assurer pour des périodes limitées l'intérim de directeur de l'école.

M. François SAUVINEAU/3ème chambre A/23 janvier 2001/N° 98PA02887.

### 9 - RADIATION DES CADRES

*Radiation pour déchéance des droits civiques.*

En application des dispositions des articles 5-2° et 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le directeur d'un centre de gérontologie a radié des cadres de fonctionnaires titulaires de l'établissement, un agent qui s'était trouvé privé de ses droits civiques par jugement du 19 novembre 1974 du tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt le plaçant sous tutelle en raison de son handicap mental.

En prononçant cette radiation le 19 septembre 1994 le directeur de l'établissement, d'une part, s'est borné à tirer les conséquences de la décision du tribunal d'instance et, d'autre part, n'a fait subir à l'intéressée aucun traitement inhumain ou dégradant, au sens des dispositions des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors qu'au surplus l'intéressée a été maintenue en activité

sous un régime juridique différent pour lui permettre de continuer à travailler dans l'établissement.

Il ne lui a pas davantage été infligé un traitement discriminatoire contraire aux dispositions de l'article 26 du Pacte international de New-York sur les droits civils et politiques.

Melle Bénédicte ROCHER/3ème chambre A/23 janvier 2001/N° 98PA00491.

## 10 - CONTENTIEUX DE L'INDEMNITE.

*Indemnité due à raison d'une révocation illégale - Absence.*

En l'absence de service fait l'agent illégalement licencié ne peut prétendre au rappel de son traitement mais est fondé à demander à la personne publique qui l'employait la réparation, par l'allocation d'une indemnité, des préjudices qu'il a réellement subis du fait de la décision administrative de licenciement.

L'agent recruté en qualité de professeur de piano à l'école de musique de la commune de Fleury-Mérogis, n'a été privé d'aucun traitement du fait de la décision illégale ayant mis fin à ses fonctions dès lors que, durant la période sur laquelle porte l'indemnisation arrêtée par le tribunal, l'intéressée avait été successivement mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, puis en congé de maladie au titre de son emploi principal de fonctionnaire de la ville de Paris, ce qui lui interdisait statutairement d'exercer d'autres fonctions pendant cette période.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS/3ème chambre A/23 janvier 2001/N° 99PA01357 et 99PA02840.

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### 11 - REMUNERATION DES SOUS-TRAITANTS

*Modalités d'appréciation des droits du sous-traitant dont les conditions de paiement ont été constatées par acte spécial.*

Lorsque l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial, les droits du sous-traitant au paiement direct s'apprécient dans la limite du montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant figurant dans l'acte spécial. Il en résulte que celui-ci ne saurait utilement se prévaloir de ce que figurent dans l'acte d'engagement la nature et le montant du lot sous-traité ainsi que sa désignation pour la réalisation de ce lot, de telles indications ne créant par elles-mêmes aucun droit à son profit.

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU VAL-D'OISE/4ème chambre B/25 janvier 2001/N° 98PA00500.

## MONUMENTS ET SITES

### 12 - SITES

*Délivrance d'un permis de construire dans un site classé. Absence de déclassement de fait. (1).*

Aux termes de l'article R. 421-38-6-I du code de l'urbanisme "Lorsque la construction se trouve dans un site classé...le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de l'autorité compétente, en application du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites..." Et en vertu de l'article 14 de la loi du 2 mai 1930, le déclassement total ou partiel d'un site classé ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat. La décision par laquelle le ministre de l'environnement a autorisé que soit délivré un permis de construire sur une parcelle de 1,5 hectares faisant partie du site classé de la forêt de Fontainebleau ne peut être regardée comme une dénaturation du site équivalant à un déclassement compte tenu de la faible superficie en cause, de l'impact limité du projet et des compensations apportées par le demandeur du permis de construire qui s'est engagé à céder en échange une superficie sensiblement équivalente dans le même massif et 16 ha boisés à Montigny-sur-Loing.

COMMUNE DE FONTAINEBLEAU/INSTITUT EUROPEEN D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES/1ère chambre A/30 janvier 2001/N° 00PA02622, 00PA02760.

(1) Cf. : C.E. 27 novembre 1985, Commune de Chamonix-Mont-Blanc, Lebon p. 348.

## PROCEDURE

### 13 - EXECUTION DES JUGEMENTS

*Annulation d'une délibération du conseil municipal ayant accordé un avantage indu à quatorze personnes. Obligation d'émettre des titres de recettes en vue du reversement du montant de la dépense.*

Un jugement, confirmé en appel, a annulé la délibération par laquelle un conseil municipal avait illégalement accordé un avantage indu à quatorze personnes et mis la dépense correspondante à la charge du budget de la commune qui avait, à la date de la décision du tribunal administratif, effectivement assumé la dépense.

Dans de telles circonstances, l'exécution du jugement d'annulation comporte nécessairement pour la commune l'obligation d'émettre des titres de recettes en vue d'obtenir le reversement, par chacun des bénéficiaires de la dépense, de la part de dépense lui correspondant (1/14°).

La circonstance que ces derniers sont étrangers au caractère illégal de la délibération n'est pas de nature à permettre à la commune de se soustraire à son obligation d'exécuter le jugement en émettant les titres de recettes.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE/4ème chambre B/25 janvier 2001/N° 99PA03945.

### 14 - REFERE - PROVISION

*Ordonnance accordant une provision. Effets juridiques subordonnés à ce que la demande au fond soit pendante. (1)*

Il résulte de la nature même de la procédure de référé provision que l'ordonnance accordant une provision ne peut produire d'effets juridiques que tant que la demande au fond (N.B. : exigée par les dispositions

antérieures au 1er janvier 2001) est pendante ; il s'ensuit que, dès lors que le juge du fond s'est prononcé sur le bien-fondé de la demande par une décision passée en force de chose jugée, il n'y a pas lieu de statuer sur l'ordonnance.

Mme DAVID/4ème chambre B/25 janvier 2001/N° 99PA01615.

### 15 - VOIES DE RECOURS

#### *Délai d'appel*

L'article 16 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette condition au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi. Dès lors que ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures juridictionnelles, le recours du ministre de l'éducation nationale qui a été posté le dernier jour du délai d'appel et n'est parvenu à la cour qu'après l'expiration de ce délai est tardif et donc irrecevable.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE c/M. Niang/1ère chambre A/30 janvier 2001/N° 00PA03546.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### 16 - LICENCIEMENT D'UN SALARIE PROTEGE.

#### *Faute d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement. (1)*

Délégué syndical ayant, en compagnie d'un autre délégué syndical, arrêté la chaîne d'un atelier de production malgré l'opposition du responsable de cette chaîne et en l'absence de tout mouvement d'arrêt de travail concerté dans l'entreprise.

En faisant ainsi obstacle à l'exercice de la liberté du travail par un comportement qui excède le cadre de l'exercice normal de son mandat représentatif, ce salarié protégé a commis une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement.

M. BOUDOU/3ème chambre A/23 janvier 2001/N° 97PA00441.

(1) Cf. : C.E., 13 novembre 1987, S.A. Consortium Meyer Sansboeuf, n° 67088.

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### 17 - CERTIFICAT D'URBANISME

#### *Annulation d'un certificat d'urbanisme négatif : prescription du règlement du plan d'occupation des sols illégale.*

Plan d'occupation des sols prévoyant que : "Un terrain ne peut recevoir aucune construction s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes : a) Etre de forme régulière (...) Tout nouveau lotissement et toute nouvelle division de propriété doivent satisfaire aux conditions des alinéas précédents. Tout lot doit avoir une forme régulière (...)"

Ni les dispositions de l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme selon lesquelles le règlement du plan d'occupation des sols "peut édicter les prescriptions relatives à l'accès, à la desserte, à l'équipement en réseaux divers et, le cas échéant, aux dimensions et à la surface des terrains", ni aucune autre disposition législative ou réglementaire de ce code n'habilitent les auteurs du règlement d'un plan d'occupation des sols à

prévoir dans ce règlement qu'un terrain ne pouvait recevoir aucune construction s'il n'était pas de forme régulière.

Annulation du certificat d'urbanisme négatif qui avait été opposé sur la base de ces dispositions.

COMMUNE DU VESINET/1ère chambre B/18 janvier 2001/N° 99PA00710.

### 18 - PERMIS DE CONSTRUIRE

#### *Qualité du demandeur.*

A la date à laquelle le permis de construire a été délivré par le maire de Fontainebleau au requérant, celui-ci était propriétaire du terrain d'assiette du projet, situé en forêt domaniale de Fontainebleau, en vertu d'un acte d'échange conclu avec l'Etat. Si, en application de l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat, les bois et forêts ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi et qu'en l'espèce, l'aliénation n'avait pas été autorisée par voie législative, cette circonstance, qui n'avait pas été portée à la connaissance du maire lors de l'instruction de la demande de permis de construire est sans incidence sur la légalité de cette autorisation de construire dès lors qu'à la date à laquelle le permis a été accordé, l'aliénation n'avait pas été déclarée nulle ni n'avait fait l'objet d'une contestation.

COMMUNE DE FONTAINEBLEAU/INSTITUT EUROPEEN D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES/1ère chambre A/30 janvier 2001/N° 00PA02622, 00PA02760.

## DECISIONS DU CONDEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

☺ Par un arrêt n° 96PA00046 du 16 février 1999, Ministre délégué aux anciens combattants et victimes de la guerre, la Cour a estimé que M. Mordchelles-Régnier qui a été arrêté sous une fausse identité à Varsovie et placé dans un camp de transit à Pruszkow d'où les internés juifs étaient emmenés par convois vers le camp d'Auschwitz, puis a réussi à rejoindre un groupe de détenus affectés à des travaux forcés, à s'enfuir et à se cacher dans la région jusqu'à sa libération par les troupes soviétiques en 1945, devait être regardé comme s'étant évadé au sens des dispositions du 4° de l'article R. 327 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Confirmation de cet arrêt par une décision n° 206999, Secrétaire d'Etat aux anciens combattants c/M. Mordchelles-Régnier rendue le 10 janvier 2001 par le Conseil d'Etat qui a estimé que la Cour avait jugé par une appréciation souveraine et sans dénaturation des pièces du dossier et des faits.

La Cour n'a pas davantage commis d'erreur de droit en jugeant que cette évasion ouvrait droit au titre de déporté politique (cf. : La lettre de la C.A.A. de Paris n° 7, mars 1999).

✂ Le Conseil d'Etat par une décision n° 207613, du 29 décembre 2000, M. LAUTIER, a jugé que la mutation en Pologne proposée à un salarié investi de fonctions représentatives avait pour effet de contrevenir à l'exécution normale des mandats dont il était investi.

Bien que le contrat de travail de l'intéressé comportât une clause de mobilité selon laquelle sa carrière pouvait se dérouler tant à l'étranger qu'en France, il a été admis que son refus d'accepter cette mutation ne constituait pas en l'espèce une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement.

Annulation de l'arrêt n° 98PA00304, Société SOMMER, rendu en sens contraire par la Cour le 8 avril 1999. (Cf. : La lettre de la C.A.A. de Paris n° 9, mai 1999).